

Prix national « Pour le mieux commun » FNCAS – Prévention MAIF – Le Rameau Édition 2026

Règlement

Le présent règlement détermine les modalités du prix. Il est consultable sur le site www.fncas.org à tout moment.

ARTICLE 1 : ORGANISMES ORGANISATEURS

FNCAS, fédération nationale de conseil en action sociale et sociétale pour l'enseignement supérieur et la recherche, association loi 1901 reconnue d'intérêt général, dont le siège social est sis à l'Université de Bretagne Occidentale, 3 rue Matthieu Gallou, CS 93837, 29238 BREST cedex 3, et l'association Prévention MAIF, association loi 1901 reconnue d'intérêt général et œuvrant dans le domaine de la prévention des risques, dont le siège social est sis au 275 rue du stade 79180 CHAURAY, ci-après dénommés les organisateurs, organisent un prix national intitulé « Prix pour le mieux commun » (ci-après dénommé « le prix »), avec le soutien du laboratoire d'innovations partenariales, Le RAMEAU, association loi 1901 reconnue d'intérêt général et œuvrant au développement de coopérations innovantes (Objectif de Développement Durable 17), dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRIX

Le prix est destiné à récompenser un établissement sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

Le prix est accessible à une grande diversité d'initiatives dès qu'elles contribuent au déploiement d'une communauté universitaire inclusive, solidaire et responsable, sur ses territoires. Il est attendu des initiatives qu'elles aient un impact positif fort sur l'écosystème de l'établissement, contribuant ainsi à la réussite des transformations, à la prévention, à l'amélioration des conditions de vie, de travail et d'études.

En appelant l'attention sur les initiatives des établissements, le prix a vocation à contribuer à l'atteinte globale des Objectifs de Développement Durable dans l'ESR.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au prix implique, pour tous les établissements candidats, la prise de connaissance, le respect et l'acceptation du présent règlement.

La participation au prix est gratuite et sans obligation d'achat.

ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Le prix est ouvert à tout établissement sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

Une seule participation par établissement est autorisée.

Aucun administrateur ou administratrice de FNCAS, ni de Prévention MAIF ne peut porter et/ou être référent-e pour l'initiative présentée par un établissement candidat.

ARTICLE 5 : CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION

L'initiative présentée par un établissement doit contribuer au mieux commun sur les campus. Dans ce cadre, il sera particulièrement apprécié que l'initiative :

- témoigne d'un engagement sociétal remarquable de l'établissement ;
- contribue à la prévention des risques (santé mentale, inégalités, mobilité & vie courante, numérique, risques climatiques, ...) ;
- participe de la stratégie de l'établissement ;
- implique le plus grand nombre de parties prenantes.

Une attention sera aussi portée sur l'ambition de l'initiative (dimension, aspect innovant), ainsi que son intégration dans le fonctionnement de l'établissement.

L'évaluation des dossiers s'intéressera plus spécifiquement à l'exemplarité de l'initiative, au travers notamment de :

- son intérêt général ;
- son caractère innovant ;
- l'intégration de la prévention des risques ;
- l'implication (du plus grand nombre) des parties prenantes.

Enfin, la transférabilité de l'initiative et/ou des actions associées sera prise en compte, ainsi que la réalité de sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 : DOSSIER DE PARTICIPATION

Les candidatures se concrétisent par la constitution d'un dossier de participation.

Le dossier de participation doit comporter (modèle téléchargeable sur les sites respectifs www.fncas.org et www.prevention-maif.fr) :

- L'identification de l'établissement candidat ;
- Le nom et les coordonnées du référent-e pour le dossier ;
- Le descriptif de l'initiative, son contexte, les moyens (humains, matériels, partenariats, financiers) mis en œuvre pour la réaliser, la communication associée, ainsi que les perspectives d'évolution (impacts attendus notamment), etc.

Le dossier de participation peut comporter des annexes, aux fins de présenter les réalisations liées à l'initiative décrite (publications, sites web, blogs, affiches, vidéos, photos, etc.). Ces annexes peuvent être fournies sous forme numérique (liens web notamment).

Le dossier de participation pourra être complété à la demande des organisateurs.

Les établissements candidats garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils produisent.

Les dossiers manuscrits ne sont pas acceptés.

Aucun dossier ne sera retourné au candidat après étude.

Tout dossier présentant une anomalie ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES

Les candidats font parvenir leur dossier de candidature exclusivement par courriel à l'adresse prix-mieux-commun@fncas.org

Les inscriptions au prix sont gratuites.

ARTICLE 8 : DATE LIMITE DE DEPOT

Les candidatures doivent être adressées avant le 10 avril 2026 à midi.

ARTICLE 9 : DÉSIGNATION DU LAUREAT

La désignation de l'établissement lauréat se fait en jury.

Le jury est constitué de personnalités issues des domaines académique, politique, associatif, médiatique et artistique, ainsi que de représentants des organisateurs.

Le jury procède à la désignation de l'établissement lauréat, parmi les dossiers reçus, au regard des critères évoqués dans l'article 4 du présent règlement.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions qui sont incontestables.

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DU PRIX 2026

- 21 janvier : annonce de l'édition 2026 du Prix dans la newsletter FNCAS
- Courant février : diffusion sur les réseaux sociaux des organisateurs
- 10 mars : lancement du Prix et début du dépôt des dossiers
- 10 mars au 10 avril : dépôt des dossiers
- 10 avril à midi : date limite de dépôt des dossiers
- Avril – mai : étude des dossiers de candidatures
- Semaine du 04 mai : délibération du Jury et désignation du lauréat
- Jeudi 28 mai : remise du prix à l'occasion du colloque national FNCAS

ARTICLE 11 : RECOMPENSE & REMISE DU PRIX

Le prix a pour but de faire gagner une dotation de 10 000 € (dix mille euros) à un établissement pour une initiative répondant aux critères décrits précédemment.

Le prix est décerné et remis officiellement par les organisateurs, à l'occasion du colloque national FNCAS, qui se déroulera le jeudi 28 mai 2026 à Paris. La remise du prix sera matérialisée notamment par la remise d'un chèque fac-similé.

L'établissement lauréat sera informé de la décision du jury par un courriel adressé au référent.e identifié dans le dossier de participation.

La dotation est versée par virement bancaire de FNCAS au profit de l'établissement lauréat, dans les 30 jours suivant la réception des coordonnées bancaires de l'établissement lauréat. En aucun cas l'établissement lauréat ne pourra demander l'équivalent de son lot en une autre compensation.

ARTICLE 12 : DIFFUSION DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION

Organisateurs

- L'organisation de ce prix est annoncée sur les sites web des organisateurs, par diffusion électronique, ainsi que par tout autre moyen de communication.
- L'organisation du prix pourra faire l'objet de la part des organisateurs d'opérations de communication, notamment en direction de la presse et des médias.
- L'établissement lauréat autorise les organisateurs à :
 - ▢ publier son nom ainsi que la description de son initiative dans le cadre de leurs actions de communication, sans pouvoir prétendre à aucun droit ni indemnité ;
 - ▢ conserver le dossier de participation et les documents relatifs à l'initiative présentée, exclusivement à titre d'archives du concours ;
 - ▢ référencer l'initiative sur le portail web de FNCAS (www.fncas.org) ;
 - ▢ réaliser des photos et vidéos lors de la remise du prix, pour un usage public sur leurs sites web et réseaux sociaux respectifs, à des fins de valorisation du « Prix pour le mieux commun » et du projet lauréat (*toute personne interviewée en tant que lauréat s'engage à avoir le consentement de l'établissement pour parler en son nom*).

Établissement lauréat

- L'établissement lauréat est incité à communiquer sur le prix qui lui aura été attribué aux fins de promouvoir son initiative et d'accroître ainsi sa notoriété.
- Il pourra notamment le faire valoir par tout support de communication, en apposant le logo du Prix, joint en annexe à ce règlement, ainsi que la mention « Lauréat du Prix pour le mieux commun organisé par FNCAS et l'association Prévention MAIF, et soutenu par Le Rameau ».

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le responsable du traitement des données à caractère personnel du participant dans le cadre du présent prix est FNCAS (siège social à l'Université de Bretagne Occidentale, 3 rue Matthieu Gallou, CS 93837, 29238 BREST cedex 3).

Ces données sont utilisées pour les finalités suivantes :

- Sur la base de l'exécution du règlement du prix, pour l'organisation du prix, l'attribution du prix, l'information et la publication du lauréat.
- Les données sont conservées pour le temps nécessaire à l'attribution du prix augmenté des prescriptions applicables aux litiges. Elles seront détruites une fois l'établissement lauréat désigné.

Les établissements candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression et vous pouvez définir des directives post mortem relative à vos données :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : joel.guervenou@univ-brest.fr
- Par demande écrite et signée par le participant à laquelle est jointe une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressée à Joël GUERVENOU, président de FNCAS, Université de Bretagne Occidentale, 3 rue Matthieu Gallou, CS 93837, 29238 BREST cedex 3.

Les établissements candidats peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers dans le cadre du prix s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux initiatives des établissements candidats non lauréats.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Tout établissement candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions.

Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers seront portées à la connaissance des établissements candidats via le site sur le site www.fncas.org

ARTICLE 16 : ANNULATION DU PRIX

Dans l'hypothèse où le prix serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure. Les organisateurs seront déchargés de leurs obligations sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne soient dus aux établissements candidats.

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est régi par le droit français.

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Annexe

Logo du « Prix pour le mieux commun »

fncas
Responsabilité Sociétale



association
prévention
MAIF

Soutenu par **Le RAMEAU**
Co-construisons demain

Mention

« Lauréat du Prix pour le mieux commun organisé par FNCAS et l'association Prévention MAIF, et soutenu par Le Rameau »